



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services

Question écrite n° 19461

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés d'application des règles de mise en concurrence et de publicité d'origine communautaire aux marchés de services financiers. Les dispositions de la directive Services CEE n° 95-50 du 18 juin 1992 relative aux marchés de services ont récemment été transposées en droit interne par l'intermédiaire de plusieurs textes législatifs et réglementaires, et notamment le décret n° 98-111 du 27 février 1998. L'annexe 1 A de la directive Services prévoit des mesures de publicité européenne et de mise en concurrence en ce qui concerne les services financiers, et plus précisément les services bancaires et d'investissement. Compte tenu du fait que la directive et les mesures de transposition en droit interne excluent expressément l'application des dispositions précitées à la dette publique, il souhaiterait savoir si les emprunts des collectivités locales sont exclus du champ d'application du code des marchés publics, sachant que plusieurs Etats membres, et notamment l'Allemagne et la Grande-Bretagne, considèrent que les prêts aux entités publiques relèvent de la dette publique, et que cette application en France engendrerait de graves distorsions de concurrence puisque la règle de réciprocité ne serait pas respectée.

Texte de la réponse

La transposition de la directive 92/50/CE relative aux marchés publics de services a été effectuée, en tant qu'elle concerne les personnes soumises au code des marchés publics, par le décret n° 98-111 du 27 février 1998. Cette directive soumet à des règles de publicité et de mise en concurrence les services bancaires et d'investissement, à l'exception des marchés de services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers. Face aux difficultés d'interprétation que posait ce texte, le dispositif de transposition initialement retenu a été modifié et clarifié par le décret n° 99-634 du 19 juillet 1999 qui énumère de façon exhaustive les services bancaires et d'investissement exclus du champ d'application du code des marchés publics.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19461

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5146

Réponse publiée le : 20 septembre 1999, page 5491